

BENEFICE DE NOTE et DISPENSE D'ÉPREUVE

1. Le bénéfice de note (code de l'éducation : D337-17 / CAP, D337-37-1 / BEP et D337-150 / MC5)

Le candidat qui s'est déjà présenté aux examens de la spécialité du CAP, du BEP ou de la mention complémentaire de niveau 5 auquel il s'inscrit, dans la limite de 5 ans à partir de la date d'obtention, peut demander à conserver le bénéfice :

- des notes obtenues à l'examen pour le CAP (article D337-17)
- des notes obtenues à l'examen égales ou supérieures à 10 sur 20 pour le BEP (article D337-37-1) et pour la mention complémentaire de niveau 5 (article D337-150)

Il peut donc choisir de conserver ses notes ou de passer à nouveau l'épreuve.

Ce choix devient définitif à la clôture du registre des inscriptions.

Il n'est donc pas envisageable de revenir sur ce choix au moment des résultats.

Cas particulier des épreuves générales (arrêté du 10 mai 2017 – JORF du 11 mai 2017) :

A compter de la session 2018, le candidat refusé à une spécialité du CAP ou du BEP peut demander à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues aux épreuves générales, pendant 5 ans à partir de la date d'obtention (notes obtenues à partir de 2017), comme suit :

Notes obtenues à une spécialité du : (notes obtenues à partir de 2017)	Unités	Bénéfice pendant 5 ans pour :	
		CAP	BEP
CAP	<ul style="list-style-type: none"> • Français, histoire-géographie-enseignement moral et civique • Mathématiques-sciences • Education physique et sportive • Langue vivante 	Toutes autres spécialités	Toutes spécialités (sous réserve que l'enseignement correspondant soit prévu au règlement d'examen de la spécialité)
BEP	<ul style="list-style-type: none"> • Français, histoire-géographie-enseignement moral et civique • Mathématiques-sciences • Education physique et sportive 	Toutes spécialités	Toutes autres spécialités

Dans les deux cas précités, le candidat formule dès l'inscription, par écrit, les bénéfices qu'il souhaite conserver.

Une copie du relevé de note doit alors être obligatoirement fournie dans le dossier d'inscription.

2. La dispense d'épreuve (arrêté du 23 juin 2014 – JORF du 4 juillet 2014)

S'il justifie de certains titres ou diplômes, le candidat peut demander à être dispensé des matières d'enseignement général conformément aux tableaux ci-dessous. Il conserve toutefois la possibilité de s'y inscrire. Le choix effectué au moment de l'inscription est définitif.

DIPLOME OBTENU	EXAMEN POSTULE	DISPENSE ACCORDEE
- BEP ou BEPA ou BEP maritime - Diplôme de niveau IV au moins (baccalauréat ou plus) - Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)	BEP	- Français-histoire-géographie-éducation civique, - Mathématiques-sciences physiques et chimiques, - Education physique et sportive - Langue vivante
- CAP ou CAPA ou CAP maritime - BEP ou BEPA ou BEP maritime - Diplôme de niveau IV au moins (baccalauréat ou plus) - Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)	CAP	- Français-histoire-géographie-éducation civique, - Mathématiques-sciences physiques et chimiques, - Education physique et sportive - Langue vivante

Seuls les titres et diplômes délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace européen ou de l'Association européenne de libre-échange classés à un niveau correspondant au moins au niveau 4 du cadre européen des certifications (CEC) ouvrent droit à la demande de dispense d'épreuves (1) :

comprenant au moins une épreuve passée en langue française	BEP ou CAP	- Français-histoire-géographie-éducation civique, - Mathématiques-sciences physiques et chimiques, - Education physique et sportive - Langue vivante
sans épreuve passée en langue française avec une qualification en langue française correspondant au niveau A 2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)		- Français-histoire-géographie-éducation civique, - Mathématiques-sciences physiques et chimiques, - Education physique et sportive - Langue vivante
sans épreuve passée en langue française ni qualification en langue française correspondant au niveau A 2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)	BEP ou CAP	- Mathématiques-sciences physiques et chimiques, - Education physique et sportive

En application de la réglementation propre à chaque spécialité du CAP ou du BEP, le candidat pourra également demander à être dispensé d'une partie des épreuves du **domaine professionnel** s'il justifie être titulaire de certains titres ou diplômes. (Voir les tableaux de correspondance sur le site www.eduscol.education.fr)

ou par la justification de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la validation des acquis de l'expérience (également valable pendant 5 ans).

ATTENTION :

Les certificats de fin d'études et autres attestations de suivi de formation ou de stage, titres ou diplômes décernés par d'autres organismes publics ou privés voire d'autres ministères que l'éducation nationale, les homologations de niveaux et les diplômes étrangers n'ouvrent pas droit à dispense.

(1) : Le centre ENIC NARIC est chargé de l'édition des attestations de comparabilité des diplômes obtenus à l'étranger. Vous pouvez adresser votre demande au centre ENIC NARIS France par messagerie électronique : enic-naric@ciep.fr ou sur son site internet : <https://phoenix.ciep.fr/inscriptions/inscription.wse.aspx>